

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis du CSRPN plénier du 01/09/2022

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 27.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le lotissement avenue Général de Gaulle à Saint-Colomban (44) N° de projet Onagre : 2022-08-29x-00865	Bénéficiaire : SAS PROLAMFA	Avis : Défavorable
----------------------	--	--------------------------------	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

- *Carduelis carduelis*
- *Linaria cannabina*
- *Chloris chloris*

Discussion

Le CSRPN souhaite savoir quelle est la justification de l'équivalence entre la mesure compensatoire de 2,3 ha et les impacts résiduels de 7 ha ?

Le pétitionnaire répond que sur les habitats d'alimentation des oiseaux il n'existe pas de doctrine comme pour les zones humides avec un gain écologique lié à une surface. Celui-ci considère qu'il y a un gain écologique même s'il n'y a pas d'équivalence surfacique. De plus, il s'agit d'une opportunité foncière (maîtrise communale).

Le CSRPN demande pourquoi compensation ne s'est pas étendu sur le reste de la pinède ?

Le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas de maîtrise possible sur la partie sud suite aux négociations foncières avec les propriétaires.

Le CSRPN note une absence de solutions alternatives et demande si des variantes de densification des logements ont été identifiées ?

Le pétitionnaire indique que deux îlots de logements collectifs sont prévus, bien que le lotissement soit majoritairement pavillonnaire. La densité surfacique de la zone ainsi que la hauteur possible des logements sont prescrits par le PLUi et l'OAP.

Le CSRPN demande si un gestionnaire a été trouvé pour les mesures compensatoires ?

Le pétitionnaire cherche un exploitant agricole intéressé par un conventionnement. Il y a actuellement une gestion communale.

Le CSRPN s'interroge sur le fait de substituer une plantation de résineux par un milieu ouvert dans le cadre des mesures compensatoires, s'agissait-il historiquement d'un boisement et y a-t-il eu un dossier de demande de défrichement déposé ?

Le pétitionnaire répond qu'il s'agissait auparavant d'un site bocager avec milieu ouvert agricole. L'implantation du boisement date de 20-30ans. Le boisement n'est pas classé en EBC et ne fait pas l'objet d'une demande de défrichement. Il a été observé des espèces des milieux ouverts dans les trouées. Le pétitionnaire précise ne pas avoir trouvé d'autres opportunités de compenser, un autre site a été prospecté mais était déjà en bon état écologique.

Le CSRPN souhaite savoir si une étude bibliographique des espèces présentes dans les environs a été réalisée ?

Le pétitionnaire indique qu'une étude avait été faite par le précédent bureau d'étude mais ne sait pas avec quelles sources.

Le CSRPN demande quelle est la signification de « l'entretien de la lande à épineux » prévu sur le site de compensation ?

Le pétitionnaire explique qu'il y a actuellement une lande à ajoncs en court de fermeture par du frêne. L'objectif est de la maintenir en lande permanente pour correspondre aux habitats impactés.

Le CSRPN précise qu'il s'agit donc d'un « fourré à ajoncs ».

Délibération

La DDTM informe le CSRPN qu'il y a eu de nombreux échanges pour faire évoluer le dossier. Pour des questions administratives le pétitionnaire souhaitait que le dossier soit présenté à cette séance. La DDTM n'est pas en capacité de rendre un avis sur ce dossier. Le site de compensation retenu pour la zone humide n'a pas été présenté. Le 3^e site potentiel de compensation est déjà fonctionnel donc ne pourrait être retenu que pour de la sécurisation et de l'accompagnement. Le milieu n'est que partiellement fonctionnel et la compensation part d'un milieu ne l'étant pas, ce qui pose la question du ratio surfacique. Le dossier présente des manques mais cherche à compenser des zones de nourrissage et à éviter la zone humide centrale. De plus, il y a la maîtrise foncière des zones compensatoires par la commune.

Le CSRPN regrette que le pétitionnaire ait considéré qu'il ne pouvait être conservé qu'un des sites expertisés pour la compensation au lieu de deux.

Le CSRPN trouve qu'il pose question que le ratio de compensation soit inférieur à 1. Il n'y a pas de méthodologie proposée par le pétitionnaire pour évaluer l'équivalence écologique en dehors du ratio surfacique. Il faudrait que les 3 sites de compensation potentiels aient été retenus.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autre remarque, le président du CSRPN propose aux membres de s'exprimer sur cette demande de dérogation « espèces protégées ».

Vote (votes exprimés, pouvoirs inclus) :

- Favorable : 0
- Abstention : 0
- Défavorable : 27

Le 23/09/2022

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy Robin

